



Ecole élémentaire Léon Blum - Longvic

mail d'école : 0211640U@ac-dijon.fr

site d'école : <http://ele-longvic-leon-blum-21.ec.ac-dijon.fr/>

Site Valentin	Site Freinet
1 bis rue Colonel Fonck 21 600 LONGVIC 03 45 62 50 33	1 rue Freinet 21 600 LONGVIC 03 80 66 60 95

===== Règlement intérieur **2022-2023** =====

Vu le règlement départemental approuvé par le conseil départemental de l'Education nationale de la Côte d'Or du **30 novembre 2021**, le conseil d'école réuni le **10/11/22** adopte :

- ▶ Préambule - horaire de l'école
- ▶ 1. Admission à l'école élémentaire
- ▶ 2. Fréquentation et obligation scolaire - absence
- ▶ 3. Vie scolaire - discipline et sanction - tenue vestimentaire
- ▶ 4. Utilisation des locaux : usage, sécurité et hygiène (dont récréation), protocole sanitaire
- ▶ 5. Accueil et remise des élèves - accueil en cas de grève
- ▶ 6. Dispositions particulières concernant l'usage du matériel
- ▶ 7. APC - prise en charge des élèves en difficulté
- ▶ 8. Accidents et incidents scolaires - santé - assurance
- ▶ 9. Sortie scolaire
- ▶ Annexes : Droits et devoirs de chacun
Charte de la Laïcité

En cas de point non mentionné dans le présent règlement, il sera fait appel au règlement départemental. Ce dernier sera tenu à la disposition de tous, par la directrice.

=====

Le service public de l'éducation repose sur les valeurs et les principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre les élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Les horaires des écoles :	<u>Matin</u> lundi, mardi, jeudi, vendredi		<u>Après-midi</u> lundi, mardi, jeudi, vendredi		<u>précision accueil</u> → site Valentin les enfants sont accueillis dans la cour de l'école 10 minutes avant l'entrée en classe → site Freinet, les enfants sont accueillis directement dans la classe
	Valentin	Freinet	Valentin	Freinet	
accueil	8h50 9h	8h30 8h40	13h50 14h	13h30 13h40	
classe	9h 12h	8h40 11h40	14h 17h	13h40 16h40	

1. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est **obligatoire** pour les enfants français et étrangers, des 2 sexes, à **partir de 3 ans**. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'un justificatif d'identité (livret de famille) ainsi qu'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. L'admission est reportée dans l'application informatique nationale (ONDE = outil numérique pour la direction d'école).

Les familles devront au préalable s'inscrire en mairie de Longvic auprès du Pôle éducation – le Château.

Les modalités d'admission à l'école élémentaire présentées ci-dessus, ne sont applicables que lors de la 1^{ère} inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, la radiation et la nouvelle inscription doivent être enregistrées dans ONDE. Le Livret scolaire numérique (LSU) sera accessible en ligne par les familles. L'école peut accéder aux LSU de l'école antérieure.

2. Fréquentation et obligation scolaire - absence

La fréquentation régulière à l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Absence :

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant. Toute absence est signalée sans délai à l'école par les responsables de l'enfant qui doivent en faire connaître les motifs. Après une absence, les responsables de l'enfant doivent **la justifier par écrit** (via le cahier de liaison) en expliquant le motif de l'absence.

Dès la première absence non justifiée, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les personnes responsables : il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code l'éducation.

A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école saisit la directrice académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Motif légitime d'absence : maladie de l'enfant, maladie transmissible et contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. *(NB : les certificats médicaux ne sont exigibles que pour les maladies contagieuses)*

Pour les **absences exceptionnelles**, le formulaire de demande d'absence est à demander à l'école. La demande d'absence doit être transmise **1 mois** avant l'absence.

Sortie sur temps scolaire :

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe. Les parents ou personnes autorisées à venir chercher l'enfant devront faire une demande écrite à l'enseignant pour permettre à leur enfant de quitter la classe pour raisons personnelles. Ils devront dans ce cas, venir chercher personnellement l'enfant aux portes de l'école.

3. Vie scolaire - discipline et sanction - tenue vestimentaire

Les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole (langage correct, pas d'injure ou de moquerie) qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement de leur travail scolaire ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement, de la vie collective.

Discipline et sanction :

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces mesures, punitions ou sanctions, doivent être individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les sanctions constituent des réponses aux atteintes aux personnes ou aux biens ainsi qu'aux manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire l'enseignant à saisir le directeur et l'équipe éducative. Les sanctions peuvent prendre la forme d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire.

S'il apparaît qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la DASEN demande au maire de procéder à la

radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

Tenue vestimentaire :

- Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants portent une tenue vestimentaire fonctionnelle et adaptée à la vie scolaire.
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

4. Utilisation des locaux : usage, sécurité et hygiène

Usage :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'ils font applications des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Hygiène :

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Le nettoyage des locaux d'enseignement s'effectue en dehors du temps d'accueil des enfants. Les enfants sont, en outre, encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les mesures d'hygiène sont ajustées selon le niveau du protocole du département.

Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs :

- liés aux aléas naturels et technologiques (PPMS-RM)
- liés au risque attentat intrusion (PPMS-AI)

Lors des récréations, il est formellement interdit aux élèves de se livrer à des jeux dangereux, de se battre, de lancer des projectiles, de sortir de la cour, de pénétrer dans les couloirs et les classes sans autorisation. Les élèves ne joueront pas et ne se cacheront pas dans les toilettes.

Pour des raisons de sécurité, les élèves durant l'accueil et les récréations sont sous la surveillance des enseignants pour gérer les conflits entre les élèves.

Protocole sanitaire : L'épidémie de la Covid-19 entraîne la mise en place d'un protocole sanitaire pour garantir l'accueil des élèves. Il est susceptible d'être actualisé au cours de l'année. Il est communiqué directement sur le site d'école.

Les élèves, en mesure d'isolement, reçoivent un enseignement à distance via l'adresse mail communiqué par les familles ou le site d'école.

5. Accueil et remise des élèves - accueil en cas de grève

Accueil des élèves :

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans la cour de l'école durant les 10 minutes d'accueil, les enseignants doivent être disponibles pour surveiller les élèves et veiller à la sécurité.

Il est interdit aux élèves et aux parents de pénétrer dans l'enceinte de l'école en dehors des heures d'ouverture des grilles (sauf rendez-vous avec un enseignant).

Les parents ou personnes étrangères à l'école n'ont pas à pénétrer dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire sauf pour motif valable (venir chercher son enfant malade, pour un RDV).

Remise des élèves (circulaire n°97-178 du 18/09/97 et n°2014-088 du 9/7/14) :

La sortie s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de garde, de cantine ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Accueil en cas de grève

Loi du 20 août 2008 : « Les jours de grève, les enfants sont accueillis même si leur enseignant est absent pour faire grève :

- par les autres enseignants si le nombre prévisionnel de grévistes d'une école est inférieur à 25%.
- par la commune qui assure le service d'accueil si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25% des enseignants. »

6. Dispositions particulières concernant l'usage du matériel

- Les cutters, allumettes, briquets, couteaux ou tout objet dangereux sont formellement interdits. S'ils sont apportés à l'école, ils seront confisqués. Les responsables de l'enfant devront venir les chercher en main propre à l'école.

Les objets de valeurs (bijoux, jouets personnels...) sont déconseillés dans l'enceinte de l'établissement. Le directeur décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.

- Les enfants sont autorisés à garer leur vélo, **trottinette**, dans l'enceinte de l'établissement mais sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les enfants

devront circuler le vélo ou la trottinette à la main dans la cour. Durant l'accueil et la récréation, il est interdit d'accéder à la zone des vélos et trottinettes.

- L'utilisation, dans l'enceinte de l'école, par un élève d'un téléphone mobile ou tout autre terminal de communication électronique est interdite conformément à l'article L511-5. Il n'est pas autorisé de faire usage d'appareil de prise de vue (ex : montre qui prend des photos ou des vidéos) : un enfant mineur ne peut être pris en photo sans autorisation de ses responsables (article 9 du Code Civil).

- Les élèves sont responsables des livres et fournitures qui leur sont distribués. En cas de détérioration, leur remplacement sera effectué par les élèves à leurs frais.

- Par mesure d'hygiène et de sécurité, les chewing-gums et sucettes sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les paquets de bonbons seront apportés à titre exceptionnel (anniversaires, fêtes).

- La municipalité de Longvic fournit à la rentrée tout le matériel pour la classe (fournitures de la trousse, cahiers...). Le matériel de la trousse devra en revanche être renouvelé par les familles durant l'année si besoin.

7. APC - prise en charge des élèves en difficulté

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) :

- sont placées sur la pause méridienne pour le site Freinet – la matin avant la classe ou l'après-midi après la classe pour le site Valentin

- concernent l'aide aux élèves principalement en lecture

- sont gratuites, non obligatoires et soumises à l'autorisation des parents.

- sont validées par l'inspection

Prise en charge des élèves en difficulté :

Tous les enseignants conduisent un travail de prévention, de différenciation pédagogique afin d'aider tous les élèves.

- Le RASED (réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté) pourra prendre en charge sur le temps scolaire les élèves en cas de difficulté plus importante pour les élèves du CP au CE2.

- Un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) pourra être mis en place en cas de maîtrise insuffisante de certaines compétences. Il est obligatoire pour les élèves qui redoublent.

- Un PAP (plan d'accompagnement personnalisé) pourra être mis en place en cas de troubles des apprentissages en aménageant et adaptant la pédagogie.

- Un PPS (projet personnalisé de scolarisation) est mis en place en cas de reconnaissance par la MDPH.

8. Accidents et incidents scolaires - santé - assurance

Accident scolaire :

En cas d'accident avec passage chez un professionnel de santé et pour d'établir la déclaration d'accident, les parents devront **fournir un certificat médical ou d'hospitalisation** dans les 48h qui suivent l'accident.

Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parents en référence à la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur ont le devoir de porter secours.

Santé :

Un enfant ne doit pas apporter de médicament à l'école. En dehors des PAI (projet d'accueil individualisé) ou protocole d'urgence, aucun médicament ne sera administré.

Si un médicament est amené pour le temps de midi (avec ordonnance signé par les parents), il doit être remis à un adulte, c'est l'adulte de l'école qui le remettra ensuite au service de cantine.

Assurance : L'assurance scolaire est facultative pour les activités obligatoires mais est obligatoire pour les activités facultatives. L'activité est facultative si nous devons obtenir votre autorisation (activité se déroulant au-delà des horaires scolaires, activité demandant une participation financière).

9. Sortie scolaire

Les enseignants choisissent parmi les parents volontaires (qui seront agréés Bénévoles 1) pour accompagner une sortie.

Les parents accompagnateurs s'engagent à respecter ces règles :

- le parent accompagnateur est là pour aider à l'encadrement de l'ensemble de la classe et pas uniquement de son enfant
- il doit soigner son langage, ne pas fumer devant les élèves, ni téléphoner
- le parent accompagnateur devra prévenir l'enseignant s'il doit s'éloigner de la classe
- lorsqu'un groupe est confié à un parent, il veillera à bien se faire identifier par les enfants, à vérifier régulièrement que le groupe est au complet, rester en permanence avec ce groupe.

L'honorabilité (Décret n°2017-766 du 04/05/17) aura été vérifiée pour les parents accompagnants à la piscine pour l'aide à l'encadrement des élèves, dans les vestiaires en particulier. L'honorabilité est vérifiée par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)

Annexe : Droits et devoirs de chacun

La communauté éducative rassemble à l'école : les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement de ses missions. Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et devoirs de chacun :

- **Les élèves ont droit** à un accueil bienveillant et non discriminant, tout châtimeut corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- **Les élèves ont le devoir** de n'utiliser aucune violence et respecter les règles de comportement et de civilité de ce règlement. Le langage doit être approprié, les locaux et le matériel mis à leur disposition doit être respecté.
- **Les parents ont le droit** d'être représentés au conseil d'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.
- **Les parents ont le devoir** de respecter l'obligation d'assiduité de leurs enfants. Ils participent à faire respecter le principe de laïcité à leurs enfants.
- **Tout personnel de l'école a le droit** au respect de son statut et de sa mission pour tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- **Tout personnel de l'école a le devoir** de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Annexe : Charte de la laïcité à l'École (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013)

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisés dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.